

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« AGENCE ERASMUS+ FRANCE / EDUCATION FORMATION »**

Préambule

Considérant plus particulièrement les volets éducation et formation du programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport ERASMUS+, les dispositifs Europass, Euroguidance, Experts de Bologne, et Plan pour l'Education des Adultes au bénéfice desquels les Etats membres de l'Union européenne se donnent l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour assurer, au moyen de structures appropriées, la coordination, la gestion intégrée et le suivi de la réalisation des objectifs ;

Considérant que les programmes sont en œuvre au 1er janvier 2014 ;

- l'Etat représenté par le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé de la formation professionnelle, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre chargé de l'enseignement agricole ;
- le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), établissement public national, 69 Quai d'Orsay, 75340 PARIS CEDEX 07, représenté par le directeur ;
- le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), établissement public national, 1 Avenue Léon-Journault, 92311 SEVRES CEDEX, représenté par le directeur ;
- l'Université de la Sorbonne (Paris IV), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 1 rue Victor Cousin 75 230 PARIS CEDEX 05, représentée par le président ;
- l'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 35, Place Pey Berland, 33 000 BORDEAUX, représentée par le président ;
- la Conférence des Présidents d'Universités, association loi 1901, 103 boulevard Saint Michel, 75005 PARIS, représentée par le président ;

Ci-après dénommés les « membres »,

Sont convenus de constituer un groupement d'intérêt public régi par le chapitre II de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP, et par la présente convention.

TITRE I

Article premier – Dénomination

La dénomination du groupement est « Agence Erasmus+ France / Education Formation » ci-après dénommée « le groupement ».

Article 2 – Objet

Le groupement a pour objet :

- de promouvoir et mettre en œuvre des programmes et dispositifs communautaires relatifs à l'éducation et à la formation professionnelle initiale et continue sur l'ensemble du territoire national, notamment les volets éducation et formation du programme de l'Union européenne pour

- l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport ERASMUS+, les dispositifs Europass et Euroguidance, Experts de Bologne et ECVET et le Plan pour l'Education des Adultes ;
- de veiller, conjointement avec l'agence chargée du volet jeunesse du programme, à la gestion coordonnée de la mise en œuvre du programme Erasmus+ au niveau national, en particulier grâce au Comité Permanent Erasmus+ ;
 - de rapprocher les dispositifs nationaux d'éducation et de formation susceptibles de bénéficier des programmes communautaires ;
 - de mettre en commun des ressources nécessaires à l'animation et à la réalisation des objectifs de ces programmes communautaires ;
 - de gérer les fonds dévolus à ces missions dans le respect du règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne et du règlement établissant Erasmus + ;
 - de veiller à l'articulation et à la cohérence de la mise en œuvre des programmes communautaires avec les politiques nationales de l'éducation, de la formation et de l'emploi ;
 - de définir des objectifs, de mesurer l'impact des programmes et des dispositifs et de procéder à leur évaluation interne dans le cadre de la Modernisation de l'Action Publique ;
 - de clore la gestion des programmes précédemment pris en charge par le GIP « Agence Europe Education Formation France » ;
 - de fournir aux ministères de tutelle toute information qu'ils solliciteront sur la mise en œuvre des programmes communautaires dont le groupement assure la gestion.

Les moyens financiers nécessaires sont décrits dans un document annexé à la présente convention.

Article 3 – Evaluation

Le groupement fera procéder régulièrement à des évaluations externes des programmes et dispositifs dont il assure la mise en œuvre.

Article 4 – Siège

Le siège du groupement est établi au 24-25 quai des Chartrons, 33080 Bordeaux.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020. Au terme de cette période, le groupement peut être prorogé, dissout ou transformé. Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal officiel de la République française, de l'approbation de la convention constitutive sous la forme d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé l'enseignement agricole, du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du budget.

Article 6 – Admission, retrait, exclusion, cession de droits

Admission – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

Retrait – En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire. Il devra notifier son intention trois mois avant la fin de cet exercice. L'assemblée générale délibère sur le retrait de ce membre du groupement.

Exclusion – L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Cession de droits – Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord de l'assemblée générale.

Les modifications mentionnées ci-dessus font l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la convention.

TITRE II

Article 7 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8 – Droits et obligations

Les droits statutaires des membres sont les suivants :

l'Etat :	
- Ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	39%
- Ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle	19%
- Ministère chargé des affaires étrangères	2%
- Ministère chargé de l'enseignement agricole	5%
le CNOUS	18%
le CIEP	4%
l'Université Paris IV	4%
l'Université de Bordeaux	7%
la CPU	2%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ses contributions aux charges du groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Les contributions des membres aux charges du groupement sont définies en annexe à la Convention.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 9 – Contributions des membres

Le fonctionnement du groupement est assuré par les contributions de ses membres, et par les financements communautaires.

Ces contributions font l'objet d'une répartition annexée au présent document.

Elles peuvent prendre la forme :

- de contributions financières annuelles des membres ;
- d'une mise à disposition de personnels, dans les conditions définies à l'article 10 ;
- d'une mise à disposition de locaux ;
- d'une mise à disposition de matériels ou de logiciels, qui demeurent propriété du membre qui assure cette mise à disposition.

Le groupement peut par ailleurs bénéficier de ressources extérieures de toute nature, notamment au titre de prestations de service.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 22.

Les contributions des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur les bases ci-dessus et décrites en annexe à la présente convention. Elles sont le cas échéant révisées dans le cadre de la préparation du budget.

Article 10 – Les personnels

10.1 Mise à disposition par les membres

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retirerait du groupement ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés.

10.2 Détachement et autres mises à disposition

Les agents relevant d'une autre personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, peuvent être placés, le cas échéant, auprès du groupement dans une position conforme à leur statut.

10.3 Personnel propre

Le groupement peut en outre engager du personnel propre conformément aux dispositions prévues par le décret 2013-292 du 5 avril 2013.

10.4 Dispositions générales

Les personnels propres du groupement ainsi que son directeur sont soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, au régime de droit public déterminé par le décret 2013-292 du 5 avril 2013.

Article 11- Le budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour une année civile. Il est soumis au vote de l'assemblée générale. Il est constitué d'un budget initial et, le cas échéant, de budgets rectificatifs adoptés en cours d'année selon les mêmes modalités que le budget initial répondant aux dispositions du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que ses circulaires annuelles d'application.

Article 12 – Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les fonds d'intervention sont attribués dans le respect des textes applicables.

L'attribution des fonds communautaires est susceptible d'être contrôlée en vertu des dispositions réglementaires françaises et communautaires.

Les programmes et dispositifs mis en œuvre par le groupement font l'objet de comptabilités analytiques séparées, tant pour les crédits de fonctionnement que pour les crédits affectés aux actions des programmes.

Article 13 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La comptabilité applicable est tenue selon les règles du droit public. L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de décision du groupement.

TITRE III

Article 14 – Organes du groupement

Les organes du groupement sont :

- l'assemblée générale ;
- le directeur ;
- le Cercle Erasmus.

Article 15 – L'assemblée générale

Le groupement est administré par une assemblée générale composée des membres du groupement.

15.1 Composition

Participent avec voix délibérative :

- deux représentants, ou leurs suppléants, désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur agissant collectivement en leur nom et pour leur compte et disposant de façon indivise des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article 8.
- deux représentants, ou leurs suppléants, désignés par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle agissant collectivement en son nom et pour son compte et disposant de façon indivise des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article 8.
- un représentant, ou son suppléant, désigné par le ministre chargé des affaires étrangères et disposant des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article 8.
- un représentant, ou son suppléant, désigné par le ministre chargé de l'enseignement agricole et disposant des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article 8.
- un représentant, ou son suppléant, désigné par chacun des autres membres du groupement agissant en leur nom et disposant des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article 8.

Participent, en outre, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, le directeur et l'agent comptable.

Participe, en outre, comme observateur, un représentant ou son suppléant du Comité Permanent Erasmus+.

Peuvent, en outre, être invitées, avec voix consultative, par l'assemblée générale, et notamment sur proposition du directeur, des personnels du groupement et des personnalités qualifiées.

La durée du mandat des membres de l'assemblée générale est de trois ans renouvelables. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Leur mandat de membre de l'assemblée générale est gratuit; toutefois, les dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 s'appliquent.

15.2 Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance par le directeur du GIP sur un ordre du jour établi par le directeur du GIP et éventuellement les membres de l'assemblée générale.

La convocation indique le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les documents de séance sont communiqués aux membres au moins 8 jours à l'avance.

L'assemblée générale élit un président de séance à chacune de ses réunions. Le président de séance, en collaboration avec le directeur du groupement, anime la réunion de l'assemblée générale. Il signe la liste des délibérations prises par celle-ci en séance.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 31 mars pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget.

En outre, l'assemblée générale peut être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle délibère valablement si les représentants des 2/3 des droits statutaires sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal. Elles sont conservées au siège du groupement.

En cas d'empêchement de leur suppléant, les membres de l'assemblée générale temporairement empêchés peuvent donner mandat à un autre membre de l'assemblée. Hormis son propre mandat, aucun membre ne peut détenir plus de deux autres mandats.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les décisions emportant modifications de la durée du GIP, avenant à la convention constitutive ou diminution ou augmentation du nombre de membres du GIP sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

15.3 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- veiller au respect des orientations politiques nationales dans la mise en œuvre des programmes relevant des missions du groupement, après examen des avis et recommandations du conseil d'orientation ;
- arrêter le programme annuel d'activités conformément aux missions du groupement, et après examen des avis et recommandations du conseil d'orientation ;
- approuver le budget, tant en ce qui concerne les crédits de fonctionnement que les crédits communautaires ou nationaux destinés aux actions gérées par le groupement ;
- nommer le directeur du groupement, déterminer ses pouvoirs et mettre fin à ses fonctions ;
- approuver la définition des objectifs et des standards d'évaluation ;
- modifier la convention ;
- admettre de nouveaux membres ;
- exclure un ou plusieurs membres ;
- approuver la cession de droits ;
- approuver les comptes, tant en ce qui concerne les crédits de fonctionnement que les crédits communautaires ou nationaux destinés aux actions gérées par le groupement ;
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par l'assemblée générale ;
- veiller à ce que la participation d'un ou plusieurs membres du groupement aux actions des programmes n'occasionne pas de conflit d'intérêts ;
- adopter le règlement intérieur du groupement et ses modifications ;
- d'une façon générale, donner toute directive pour le fonctionnement du groupement ;
- transférer le siège du groupement ;
- proroger ou dissoudre par anticipation le groupement, ainsi que déterminer les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- approuver les prévisions d'embauche ;
- délibérer sur les modalités financières d'un retrait du groupement ;
- autoriser le directeur à ester en justice, à transiger, à recourir à l'arbitrage et signer les conventions avec la Commission européenne ;
- approuver les plans de travail dans le cadre des conventions de fonctionnement établies entre le groupement et la Commission européenne.

Article 16 – Le directeur du groupement

Avec l'agrément du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la formation professionnelle, l'assemblée générale nomme le directeur du groupement pour une durée de trois ans renouvelable.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute le budget, passe les marchés et contrats nécessaires au fonctionnement du groupement.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activités du groupement qui tient compte des avis et recommandations du conseil d'orientation.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité.

Article 17 – Cercle Erasmus

Le Cercle Erasmus donne des avis à l'Assemblée générale, notamment sur la stratégie de mise en œuvre et de développement des programmes communautaires du groupement, en liaison avec les politiques de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi aux niveaux européen, national, régional et sectoriel. Il tient notamment compte des partenariats avec des instances décentralisées.

Le Cercle Erasmus se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il examine en particulier l'évaluation de la mise en œuvre des programmes européens.

Il est destinataire des évaluations prévues aux articles 2 et 3.

Article 18 – Dispositions transitoires

Les mandats des représentants des membres de l'assemblée générale sont expressément renouvelés à compter de la publication au Journal officiel de la République française de l'avis relatif à l'approbation de la présente convention constitutive.

TITRE IV

Article 19 – Règlement intérieur

Dans les six mois qui suivent la date du renouvellement du groupement, sur proposition du directeur, l'assemblée générale approuve le règlement intérieur de fonctionnement du groupement et l'organigramme.

Article 20 – Dissolution

Le groupement est dissous par extinction de son objet.

Il peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive;
- par décision de l'assemblée générale.

Article 21 – Liquidation et dévolution des biens

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle subsiste également pour l'achèvement des tâches nécessaires à la clôture des programmes.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

Article 22 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 2012 susvisé et des dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 de ce décret.

Fait à Paris, le

pour Le ministre chargé de l'éducation nationale



pour Le ministre chargé de l'enseignement supérieur




Le ministre chargé de la formation professionnelle

Le ministre chargé des affaires étrangères

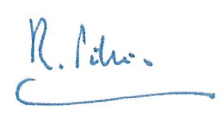
pour Le ministre chargé de l'enseignement agricole



Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

p.o Jean-Paul Roumges 

pour Le directeur du Centre international d'études pédagogiques



Le président de l'université Paris IV

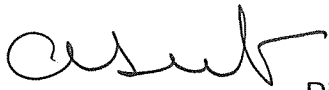
Le président de l'université de Bordeaux

Le ministre chargé de l'éducation nationale

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur

Le ministre chargé de la formation professionnelle

Le ministre chargé des affaires étrangères




Anne GRILLO
Directrice de la coopération culturelle,
universitaire et de la recherche

pour Le ministre chargé de l'enseignement agricole

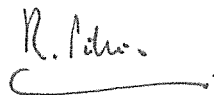


Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

P.O

Jean-Paul Roumges 

pour Le directeur du Centre international d'études pédagogiques



Le président de l'université Paris IV

Le président de l'université de Bordeaux

Le ministre chargé de l'éducation nationale

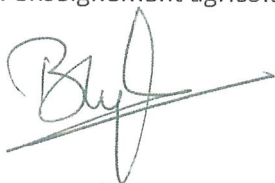
Le ministre chargé de l'enseignement supérieur

Le ministre chargé de la formation professionnelle




Le ministre chargé des affaires étrangères

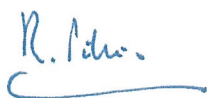
pour Le ministre chargé de l'enseignement agricole



Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

P.O. Jean-Paul Roumges 

pour Le directeur du Centre international d'études pédagogiques



Le président de l'université Paris IV

Le président de l'université de Bordeaux

Fait à Paris, le

Le ministre chargé de l'éducation nationale

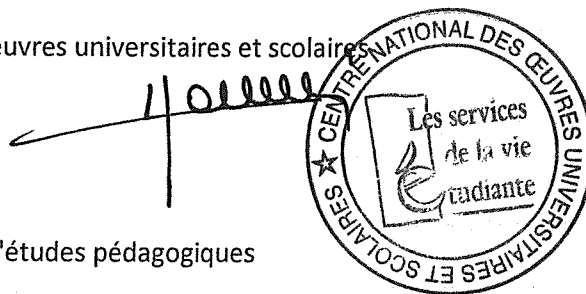
Le ministre chargé de l'enseignement supérieur

Le ministre chargé de la formation professionnelle

Le ministre chargé des affaires étrangères

Le ministre chargé de l'enseignement agricole

Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires



Le directeur du Centre international d'études pédagogiques

Le président de l'université Paris IV

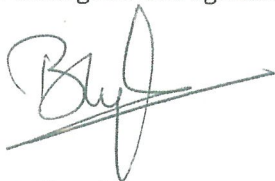
Le ministre chargé de l'éducation nationale

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur

Le ministre chargé de la formation professionnelle

Le ministre chargé des affaires étrangères

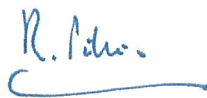
pour Le ministre chargé de l'enseignement agricole



Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

P.O. *Jean-Paul Roumges* 

pour Le directeur du Centre international d'études pédagogiques



Le président de l'université Paris IV

Le Président



Barthélemy JOBERT

Le président de l'université de Bordeaux

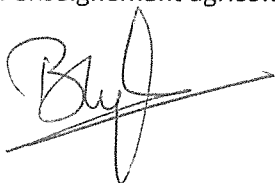
Le ministre chargé de l'éducation nationale

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur


Le ministre chargé de la formation professionnelle

Le ministre chargé des affaires étrangères

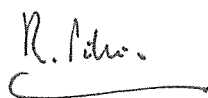
pour Le ministre chargé de l'enseignement agricole



Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

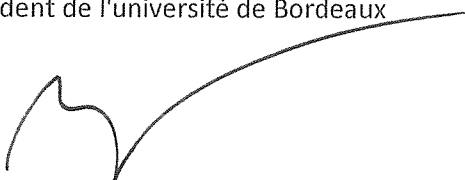
P.O. Jean-Paul Roumges 

pour Le directeur du Centre international d'études pédagogiques

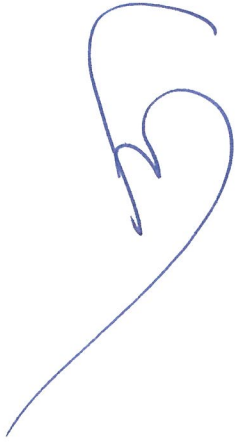


Le président de l'université Paris IV

Le président de l'université de Bordeaux



Le président de la Conférence des présidents d'université

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'B' with a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.

ANNEXE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP
« AGENCE ERASMUS+ FRANCE / EDUCATION FORMATION »
CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES DU GIP

MEMBRES	DROITS (%)	CONTRIBUTIONS		
		DOTATIONS Fonctionnement (€)	EMPLOIS MAD (ETP*)	AUTRE CONTRIBUTION
Ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	39	922 497 30 000 (dimension internationale) 40 000 (Europass) 18 000 (ECVET)	12 A 06 B 01 C	
Ministère chargé de la formation professionnelle	19	338 400	-	-
Ministère chargé des affaires étrangères	2	30 000	-	-
Ministère chargé de l'enseignement agricole	5	-	01 A	-
CNOUS	18	-	03 A 04 C	-
CIEP	4	-	01 A	-
Université Paris IV	4	-	01 A 01 B	-
Université de Bordeaux	7	-	04 A	-
CPU	2	-	-	Sous forme de réservations de salles
TOTAL	100	1 378 897	34 emplois répartis en : 22 A, 07 B, 05 C	

*Equivalent temps plein (A,B et C = catégories)